

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

autorisant la Société T.P.P.L. à exploiter
une centrale d'enrobage temporaire
à BEAUMONT-EN-VERON

n° 13023

CB/AC

- - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, notamment l'article 23,
- VU la demande présentée le 3 Mars 1989, par la Société T.P.P.L. à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage temporaire à BEAUMONT-EN-VERON, pour une durée de six mois,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 22 Mars 1989,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 Avril 1989,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

...

Article 1er - La S.A.R.L. TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE dont le siège social est situé LE CHAMP SUR LAYON - 49380 THOUARCE, est autorisée à exploiter pour une durée de SIX MOIS à compter de la signature du présent arrêté une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers comprenant les activités suivantes soumises à autorisation :

- un dépôt de bitume dont la quantité emmagasinée est supérieure à 40 tonnes (rubrique n° 66.1°)
- une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 183 bis 1°)

L'installation comprendra également l'activité suivante soumise à déclaration :

- un stockage aérien en citerne compartimentée de 60 m3 de F.O.L. et F.O.D. (rubrique n° 253.C)

Article 2 - L'installation sera implantée et réalisée au lieu-dit "Sauget" en bordure du C.D 749, commune de BEAUMONT EN VERON, conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande d'autorisation.

Article 3 - Teneur en poussières des gaz à l'émission.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 150 mg/Nm3 de poussières (milligramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Article 4 - Incident de dépoussiérage.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Article 5 - Hauteur de la cheminées.

La hauteur de la cheminée devra être de 8 mètres minimum

Article 6 - Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Article 7 - Envois de poussières.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 8 - Fonctionnement des appareils d'épuration.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 9 - Contrôles.

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats de contrôle devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 10 - Autres nuisances.

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les opérations bruyantes (klaxon, sirène, haut-parleur) sont interdites entre 19 h. et 6 h.

En outre, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Article 11 - Pollution des eaux.

Les eaux issues de l'installation de lavage humide des gaz devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

Article 12 - Déchets.

Lorsque les boues de décantation ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

Article 13 - Documents.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 - L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs, réserve de sable meuble ...

Article 15 - Aucun foyer ne devra être installé à proximité du dépôt de bitume et des stockages d'hydrocarbures.

Article 16 - Les citernes de stockage d'hydrocarbures seront munies d'une capacité de rétention capable de retenir l'intégralité de leur volume en cas de fuite accidentelle.

Article 17 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 18 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

...

Article 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 21 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de BEAUMONT-EN-VERON.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 22:

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

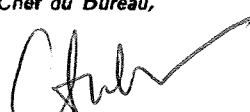
Article 23 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BEAUMONT-EN-VERON et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 20 AVR. 1989

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau,


C. ARNAULT



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Robert POMMIES